

Le transport sur route des matières dangereuses

L'arrêté du 29 mai 2009 (1) (dit « arrêté TMD ») définit les règles du transport des matières dangereuses par route conformément aux prescriptions de l'ADR (2) : L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Toutes les matières dangereuses transportées sont identifiées par un numéro de code danger et un numéro ONU :

30

Le numéro de code danger affecté au gazole et GNR : 30

1202

Le numéro ONU, composé de 4 chiffres, destiné à identifier chaque matière, pour le gazole et le GNR : 1202 (voir tableau partie 3 : page 74 sur 416 de l'ADR (2))

Ainsi défini dans le classement des matières dangereuses, le GNR fait partie des matières liquides inflammables de la classe 3 comme le gazole. Ce carburant est classé dans une sous-division F1 : Liquides inflammables ayant un PE (Point Eclair) inférieur à 61 °C.

Ces matières liquides inflammables faiblement dangereuses sont affectées à un groupe d'emballage pour le transport, à savoir le groupe d'emballage III :



L'ADR donne des règles précises pour le transport des matières dangereuses selon leur classement et elles s'appliquent au-delà d'une quantité maximale autorisée. La réglementation impose notamment au conducteur du véhicule d'avoir suivi une formation à la sécurité, de détenir les documents justificatifs à bord du véhicule (3) et d'appliquer les règles de signalisation spécifiques au transport des matières dangereuses.

Le GNR étant classé dans la catégorie de transport n° 3, c'est au-delà de 1000 litres par unité de transport que l'ADR s'applique.

Le transport pour compte propre

Pour les besoins de son exploitation, un agriculteur ou son employé, âgé au moins de 18 ans peut approvisionner des chantiers pour faire le plein des machines, **sans être soumis à l'obligation d'un document de transport**, mais à condition bien sûr que la **quantité de GNR** transportée n'excède pas cette **limite fixée à 1000 litres**. Il est également autorisé à le faire sans avoir besoin d'une formation spéciale.

Par contre, comme il s'agit d'une disposition spéciale, **la quantité transportée de 1000 L maximum**, doit se faire dans des fûts qui ont une **capacité unitaire maximale de 450 litres** (voir tableau partie 4 : page 40 sur 202 de l'ADR (2)). On peut transporter ainsi 4 fûts de 220 litres par exemple ou alors 2 fûts de 450 L.

Ces réservoirs de ravitaillement sont en matériau acier doux, acier inoxydable ou plus généralement en Polyéthylène haute densité (PEHD). **Ces fûts ou récipients doivent rester fermés et étanches en conditions normales de transport.**

Il existe sur le marché des réservoirs de ravitaillement d'une **contenance supérieure à 450 litres** (cuves de 600, voire 900 litres par exemple). Il s'agit de grands récipients pour vrac (GRV) équipés d'un système de distribution pour ravitailler facilement et en toute sécurité. Ces récipients doivent être **conformes à la réglementation ADR** : ils doivent être homologués pour assurer le stockage et le transport de carburant, et **le fournisseur doit remettre un certificat de conformité** à l'acheteur.

Lorsque le transport pour compte propre s'effectue avec un véhicule routier (véhicule d'exploitation type fourgonnette, pick-up avec ou sans remorque (dans la limite du PTAC ou PTRR), le transport est soumis uniquement aux dispositions relatives à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des colis, **c'est-à-dire que les récipients doivent avoir une étiquette « liquide inflammable » avec la référence du GNR (ONU : 1202).** De plus, si les récipients sont chargés dans un véhicule fermé, il doit y avoir une aération adéquate, et la cabine du chauffeur doit être bien séparée du coffre par une cloison étanche.

Par contre, si le transport s'effectue avec un véhicule agricole, tracteur ou tout autre automoteur agricole, la vitesse est limitée à 40 km/h et l'étiquetage des récipients n'est pas nécessaire.

Indépendamment du moyen de transport utilisé, il convient de prendre toutes les **mesures pour éviter toute fuite** dans des conditions normales de transport. Cela suppose un **bon arrimage et calage des récipients** pour éviter tous déplacements et frottements lors d'un freinage brusque ou en cas de collision avec un autre véhicule.

Et quel que soit le type de véhicule, routier ou agricole, la **présence d'un extincteur à poudre ABC d'une capacité minimale de 2 kg est obligatoire.**

Renvois :

- 1)** *Les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2012, sont applicables depuis janvier 2013. L'annexe 1 de cet arrêté renvoie aux textes et annexes de l'ADR et donne les modalités d'application et les dispositions spéciales relatives notamment aux transports agricoles (paragraphe 3.3 de l'annexe 1).*
- 2)** *ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013 : Édition 2013 (ECE/TRANS/225, Vol. I et II) et rectificatif 2*
- 3)** *Le document de transport doit mentionner: Le numéro ONU, la désignation de la marchandise, la classe, le code de classement, le groupe d'emballage, le sigle ADR.*